

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 297 vom 13. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___297)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 297 du 13 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 297 del 13 marzo 2012

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ ÂGE}, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 277 al. 2 CC, 261 al. 1 CPC (CH), 303 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel interjeté est formellement recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-137). En l'espèce, les pièces produites par l'intimé à l'audience du 8 mars 2012, soit la police d'assurance-maladie pour l'année 2012 ainsi qu'une facture du Gymnase relative au voyage d'études établie le 10 février 2012, sont recevables dès lors qu'elles sont postérieures à l'ordonnance entreprise. Ce n'est en revanche pas le cas des pièces 103 et 104 du

bordereau de l'intimé, s'agissant d'un courrier et d'une télécopie datant du mois de février 2011, qui auraient dès lors dû être produites en première instance. Enfin, la pièce 105 du bordereau de l'intimé correspond à la pièce 130 produite en première instance par A.T. \_\_\_\_\_. Quant aux requêtes d'administration de preuves formulées par l'appelant (tendant à la production des déclarations fiscales complètes de A.D. \_\_\_\_\_ pour les années 2008, 2009 et 2010, à la production des lettres de recherche d'emploi adressées par l'intimé aux sociétés Migros, Coop et Denner et des réponses obtenues, et à l'audition en qualité de témoin de plusieurs membres de la famille de l'appelant ainsi que des cousins de l'intimé) et par l'intimé (tendant à la production de la procédure relative à l'action en contestation de la reconnaissance déposée par l'appelant), elles ont été rejetées dans le cadre de l'instruction de l'appel, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées.

### **E. 3**

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a); cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). S'agissant plus spécifiquement des mesures provisionnelles dans le cadre de la demande d'aliments et de l'action en paternité, l'art. 303 CPC reprend en substance les dispositions du CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) se rapportant aux mesures provisoires, à la consignation et au paiement provisoire de contributions équitables pour l'entretien de l'enfant, en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 280 al. 3, 281 à 283 aCC) et aujourd'hui abrogées (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 303 CPC). Aux termes de l'art. 303 al. 1 CPC, si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables. En l'occurrence, le lien de filiation entre les parties a été établi en 1992 par la reconnaissance de paternité de A.T. \_\_\_\_\_ envers B.D. \_\_\_\_\_, nonobstant l'action en contestation de la reconnaissance déposée par l'appelant le 18 mai 2011. Cette disposition ne soumet pas l'octroi de mesures provisionnelles à des conditions particulières mais laisse au contraire un grand pouvoir d'appréciation au tribunal (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 303 CPC). En outre, selon la jurisprudence fédérale relative à l'art. 281 al. 2 aCC, applicable par analogie, le juge, en condamnant le parent défendeur à avancer des contributions d'entretien équitables, astreint celui-ci à l'exécution anticipée de ce qui est demandé au fond. Il devra donc examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées. S'agissant de mesures provisoires à prendre au début du procès, ou du moins sans que la question ait été pleinement instruite au fond, l'apparence du droit suffit (ATF 117 II 127 c. 3c).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation d'entretien de l'art. 277 al. 2 CC dépend notamment des relations personnelles entre les parents et l'enfant (ATF 127 I 202 c. 3e; TF 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 c. 5.1). L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution (ATF 120 II 177 c. 3c et les arrêts cités). La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement

(ATF 113 II 374 c. 2). Ainsi, l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 411 c. 2). Dans les cas où les relations personnelles sont rompues, l'enfant doit avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (TF 5A\_464/2008 du 25 décembre 2008 c. 3.1). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 c. 2; ATF 120 II 177 c. 3c et les arrêts cités; TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, publié in FamPra.ch 2005 p. 414). En ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation. La contribution des père et mère envers l'enfant majeur n'est due que "dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux". Une contribution après la majorité ne peut être mise à charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de leur enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 102 ad art. 277 CC, p. 258). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 ème éd., n. 1090 p. 627). Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subvienne à l'entretien de son enfant majeur que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large (ATF 127 I 202 c. 3e p. 207; CREC II 3 février 2011/21). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a considéré que la majoration de 20% ne s'applique qu'à la seule base mensuelle et non aux autres postes du minimum vital, également en matière d'obligation d'entretien envers un enfant majeur (TF 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 c. 4.1, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2011 p. 484). S'agissant des besoins de l'enfant, on ne saurait les limiter uniquement au minimum vital prévu par le droit des poursuites (montant de base mensuel + frais de logement + assurances obligatoires et dépenses directement liées à la formation), comme le préconise une partie de la doctrine (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, thèse Lausanne 1999, p. 153), à tout le moins lorsque la situation du parent débiteur est favorable. On doit dès lors admettre que l'entretien doit couvrir l'ensemble des frais justifiés touchant à la nourriture, à l'habillement, au logement et à la santé, ainsi que des frais de formation (Piotet, Commentaire Romand, Code civil I, n. 27 ad art. 276 CC; CREC II 16 mars 2011/40; CACI 14 octobre 2011/303). La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants et 40% pour quatre enfants (CREC II 23 août 2010/162 c. 5c/aa; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références; Bastons-Bulleti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II pp. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, note ad n° 4; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4 ème éd., p. 140). Ces proportions peuvent également être appliquées aux enfants majeurs sous l'angle des besoins qui ne sont pas moindres que ceux d'un enfant mineur (CACI 14 octobre 2011/303).

## E. 5

En l'espèce, l'intimé B.D. \_\_\_\_\_, âgé de 19 ans, est étudiant en troisième année de Gymnase. Il a déclaré qu'il n'exerçait pas d'activité lucrative à temps partiel pour étudiants, ses recherches d'emploi de ce type n'ayant pas abouti, ce que rien au dossier ne vient contredire. En outre, la déclaration fiscale 2010 de l'intimé ne fait état d'aucun revenu imposable, pour une fortune imposable de 7'000 francs. Au degré de la vraisemblance, il n'est ainsi pas critiquable de retenir, comme le premier juge, que l'intéressé ne réalise aucun revenu. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'intimé n'a pas droit à une bourse d'études. Cela étant, le premier juge a considéré à juste titre que l'intimé, au vu de sa situation financière délicate, risquait de ne pas être en mesure d'achever sa formation qui lui permettrait par la suite de trouver un emploi lui donnant accès à l'indépendance financière, de sorte qu'il s'exposait à subir une atteinte qui risquait de lui causer un préjudice difficilement réparable. S'agissant des conditions spécifiques de l'art. 277 al. 2 CC présidant à l'octroi d'une contribution d'entretien à l'enfant majeur, on peut relever, comme le premier juge, que l'intimé, qui envisage d'entreprendre des études HEC, n'est pas encore au bénéfice d'une formation appropriée, et que, même s'il a redoublé sa deuxième année de Gymnase, rien n'indique en l'état qu'il n'achèvera pas sa formation dans des délais normaux. En outre, au plan provisionnel, l'intimé a un intérêt actuel à pouvoir mener sa formation sans devoir attendre l'issue de son action alimentaire au fond. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, les doutes personnels quant à sa paternité exprimés dans le cadre de l'action en contestation de la reconnaissance qu'il a déposée le 18 mai 2011 n'ont pas une portée suffisante à ce stade pour remettre en cause de manière prépondérante le lien de paternité résultant de la reconnaissance de l'intimé par l'appelant en 1992, même au degré de la vraisemblance. L'appelant fait valoir que la rupture des relations personnelles entre les parties est imputable à la faute exclusive de l'intimé, lequel n'a selon lui entrepris aucun acte concret dans le but de maintenir le contact entre eux. Il revient sur le déroulement de différents événements tels que retenus par le premier juge, dont les circonstances démontrent d'après lui l'attitude de rejet de l'intimé à son égard. Il fait dès lors grief au premier juge d'avoir préjugé le fond en tranchant " de manière péremptoire " la question de l'absence de relations personnelles entre les parties en retenant que l'intimé n'était pas responsable à lui seul de cette absence. L'appelant perd de vue qu'au stade des mesures provisionnelles dans le cadre de la demande d'aliments d'un enfant majeur, le juge dispose d'un grand pouvoir d'appréciation et que l'apparence de droit suffit (cf. c. 3 supra). En l'occurrence, l'ordonnance entreprise expose le point de vue de chacune des parties quant à la situation des relations personnelles entre elles au regard du déroulement de différents événements, sans que les éléments au dossier ne permettent d'adhérer à l'une ou l'autre des versions contradictoires, au degré de la vraisemblance. En tout cas, les éléments au dossier en l'état ne permettent pas, au stade des mesures provisionnelles, d'imputer la responsabilité de la rupture des relations personnelles à la faute exclusive de l'intimé. Dans ces circonstances, l'appréciation du premier juge selon laquelle la rupture des relations personnelles entre les parties était essentiellement due au manque de compréhension régnant entre les intéressés échappe à la critique, rien au dossier ne venant la contredire, au degré de la vraisemblance. Au demeurant, le déroulement et l'issue des pourparlers transactionnels entre les parties dans le cadre de la procédure devant la cour de céans sont significatifs de la réticence de chacun des intéressés à dépasser ses propres positions pour parvenir à une résolution consensuelle de leurs difficultés relationnelles. Au vu de ce qui précède, le devoir d'entretien peut être admis dans son principe, au stade des mesures provisionnelles.

## E. 6

Le premier juge a arrêté la contribution d'entretien à un montant de 2'500 fr. en chiffre ronds correspondant à 15% du revenu mensuel net de A.T. \_\_\_\_\_, retenant que ce montant n'entamait pas le minimum vital élargi du débiteur et couvrait celui du créancier. L'appelant se plaint d'erreurs et d'inexactitudes dans le calcul de la pension. a) S'agissant de la situation financière de l'intimé, il est établi au degré de la vraisemblance que celui-ci ne réalise aucun revenu (cf. c. 5 supra). Pour ce qui est des charges mensuelles incompressibles de l'intéressé, l'appelant conteste le montant retenu par le premier juge au titre du minimum vital, par 850 fr., faisant valoir que le minimum vital pour un enfant de plus de 10 ans est de 600 francs. L'intimé ne saurait toutefois être assimilé à cette catégorie, étant majeur. Il vit chez sa mère, à laquelle il ne fournit aucune contribution aux frais du ménage, vu l'absence de tout revenu. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a retenu que son minimum vital équivalait à la moitié du minimum vital d'un couple, fixé à 1'700 fr. selon les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. L'appelant critique également le montant de 800 fr. par mois retenu pour les frais inhérents au Gymnase, évaluant pour sa part ceux-ci à 400 fr. par mois en chiffres ronds. Pour fixer le montant litigieux, le premier juge s'est fondé sur le coût de l'écolage de base annuel et de la taxe d'inscription, par 790 fr. selon une facture du 18 novembre 2010, et, faute d'autres pièces ou éléments plus précis, a procédé à une appréciation des frais inhérents au Gymnase au degré de la vraisemblance, tenant compte notamment des repas, des fournitures, du voyage d'études et des transports. Il a ainsi considéré que ceux-ci s'élevaient à un montant mensuel maximal de 800 francs. L'intimé ne conteste pas ce chiffre. A l'audience du 8 mars 2012, il a produit une facture du Gymnase du 10 février 2012 de 600 fr. pour le voyage d'études, ce qui représente le double du montant de 300 fr. retenu par l'appelant dans ses calculs pour ce même poste. Pour le reste, l'appelant ne produit aucune pièce à l'appui de ses propres évaluations des frais litigieux et ne démontre en définitive pas en quoi le montant retenu par le premier juge serait surévalué ou inadéquat. Au contraire, au degré de la vraisemblance dans le cadre des mesures provisionnelles, ce montant n'apparaît pas inapproprié s'agissant des coûts générés par un étudiant en troisième année de Gymnase, ni résulter d'un excès du pouvoir d'appréciation du premier juge. Il peut dès lors être confirmé. Par ailleurs, l'intimé a produit à l'audience du 8 mars 2012 sa police d'assurance maladie pour l'année 2012, dont il résulte que sa prime mensuelle pour l'assurance obligatoire se monte à 382 fr. 80 et sa prime mensuelle pour l'assurance complémentaire à 26 fr. 50. Le premier juge s'était fondé sur les primes d'assurance maladie 2011 en vigueur au moment de rendre l'ordonnance entreprise, qui se montaient respectivement à 343 fr. 65 par mois pour l'assurance obligatoire et à 33 fr. 70 par mois pour l'assurance complémentaire. La franchise de 300 fr. par an demeure inchangée en 2012. Il convient de retenir les montants les plus récents dans le calcul des charges incompressibles de l'intimé, de sorte que le coût mensuel total des primes d'assurance maladie de l'intimé pour l'année 2012 augmente de 31 fr. 95 par rapport à l'année précédente, si bien que le total des charges mensuelles incompressibles de l'intéressé augmente d'autant, passant de 2'052 fr. 35 à 2'084 fr. 30. b) En ce qui concerne sa propre situation financière, sur le plan de ses revenus, l'appelant s'en prend à la détermination du montant de l'indemnité issue d'un droit de superficie qu'il perçoit, arguant qu'il y a lieu d'en déduire la provision pour indemnité de retour des constructions, de l'ordre de 1'666 fr. 65 par mois. Cette déduction ne se justifie cependant pas en l'état, puisque le paiement de l'indemnité de retour en vue duquel est constituée la provision n'interviendra qu'à l'expiration du contrat et dans une proportion pas encore connue. L'appelant conteste

par ailleurs le calcul des charges mensuelles incompressibles le concernant, faisant valoir que le minimum vital élargi retenu par le premier juge, par 1'440 fr., est fondé sur le montant de base mensuel applicable à une personne vivant seule (soit 1'200 fr.), alors que le montant de base mensuel à prendre en considération doit être celui applicable à un couple (soit 1'700 fr.) puisqu'il est marié. Ce moyen est bien fondé, et il convient dès lors de retenir au titre du minimum vital élargi un montant de 2'040 fr. par mois, correspondant au montant de base de 1'700 fr. majoré de 20% selon la jurisprudence (cf. c. 4 supra). Selon la déclaration d'impôt 2010, l'épouse de l'appelant réalise un revenu d'indépendante de 2'012 par an. Au regard de la modicité de ce montant par rapport aux revenus de l'appelant, il n'y a pas lieu, au stade des mesures provisionnelles, de tenir compte de la situation de l'épouse dans la détermination de la contribution d'entretien de l'intimé. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir, au degré de la vraisemblance, que l'appelant réalise un revenu mensuel net total de 17'223 fr. 55, pour des charges mensuelles incompressibles s'élevant à 9'931 fr. 60, de sorte que son budget mensuel présente un excédent de 7'291 fr. 95, soit une différence à la baisse de 600 fr. par rapport à l'ordonnance attaquée. c) S'agissant enfin de la situation financière de A.D. \_\_\_\_\_, mère de l'intimé, le premier juge a retenu que la prénommée réalisait un salaire mensuel net de 5'048 fr. 55, allocation familiale de 280 fr. en sus, pour des charges incompressibles d'un montant total de 4'274 fr. 15 par mois, de sorte que son budget mensuel présentait un excédent de 774 fr. 40 hors allocations familiales. L'appelant prétend que l'intéressée aurait dissimulé des sources de revenu ou de fortune. Aucun élément en ce sens ne ressort toutefois des pièces au dossier, en particulier des décisions de taxation des autorités fiscales pour les années 2008 et 2009 ainsi que de la récapitulation de sa déclaration fiscale 2010 produites par A.D. \_\_\_\_\_, même au degré de la vraisemblance. L'appelant croit pouvoir tirer argument du fait que l'intéressée a procédé à un rachat de deuxième pilier ainsi qu'à un versement au troisième pilier en 2009 et 2010. Or, les montants en question ont précisément été déclarés et ressortent des documents fiscaux précités. Il convient en outre de relever que ces rachats ont eu lieu à un moment où l'appelant versait à A.D. \_\_\_\_\_ un montant mensuel de 1'900 fr. pour contribuer à l'entretien de l'intimé comme prévu par convention du 29 septembre 2008. Les montants retenus par le premier juge au titre du revenu et des charges incompressibles de A.D. \_\_\_\_\_ peuvent donc être confirmés. Le revenu mensuel de A.D. \_\_\_\_\_, qui héberge l'intimé et contribue à la prise en charge des frais de ce dernier, apparaît ainsi largement inférieur au revenu total réalisé mensuellement par l'appelant. d) En conclusion, le montant de l'excédent mensuel du budget de l'appelant et le montant des charges mensuelles incompressibles de l'intimé tels que retenus ci-dessus n'ont que peu varié par rapport à l'ordonnance entreprise. En outre, l'appelant ne conteste pas la proportion de 15% de son revenu mensuel net total retenue par le premier juge pour calculer la contribution d'entretien de l'intimé, proportion conforme du reste à la jurisprudence (cf. c. 4 supra) et qui échappe à la critique en l'espèce. Par conséquent, le montant de la contribution d'entretien de 2'500 fr. fixé par le premier juge dans le cadre des mesures provisionnelles peut être confirmé, dans la mesure où il n'entame pas le minimum vital élargi de l'appelant tout en couvrant celui de l'intimé. La date d'exigibilité de la pension fixée au 1<sup>er</sup> avril 2011 dans l'ordonnance entreprise peut être confirmée.

## **E. 7**

Le premier juge a fait droit à la conclusion de B.D. \_\_\_\_\_ tendant au versement d'une provision ad litem de 5'000 fr., dès lors que celui-ci ne disposait pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts de la procédure et dans la mesure où la

situation financière de A.T.\_\_\_\_\_ le permettait. Les frais de justice ou de représentation pour des procès qui doivent être menés par l'enfant font également partie de l'entretien (cf. Piotet, op. cit., n. 27 ad art. 276 CC; ATF 127 I 202 c. 3f). En l'occurrence, l'appréciation du premier juge échappe à la critique, de sorte que l'octroi de la provision ad litem peut être confirmé dans son principe et dans son montant.

## E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant. Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, l'avocate Mélanie Freymond, conseil de l'intimé, a droit à une indemnité d'office de 2'277 fr. 80, TVA et débours compris. Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 2'700 fr. (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'indemnité d'office de Me Mélanie Freymond, conseil de l'intimé, est arrêtée à 2'277 fr. 80 (deux mille deux cent septante-sept francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'appelant A.T.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé B.D.\_\_\_\_\_ la somme de 2'700 fr. (deux mille sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 14 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour A.T.\_\_\_\_\_), ■ Me Mélanie Freymond (pour B.D.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.